



2025

CONCOURS D'INGÉNIEUR/E DES JARDINS DU LUXEMBOURG

La date limite d'inscription est fixée au **lundi 30 juin 2025**.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit envoyés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le lundi 30 juin 2025**, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement auprès de l'accueil de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat situé au fond de la cour du 8 rue Garancière – Paris 6^e, **au plus tard le lundi 30 juin 2025 à 18 heures**.

**Horaires d'ouverture de l'accueil
de la direction des Ressources humaines et de la Formation
pour le dépôt des dossiers d'inscription :**

du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

Aucune pièce ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions

Pour tous renseignements complémentaires concernant ce concours :

Direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat

concours-ingenieurdesjardins2025@senat.fr

01.42.34.39.15

15 rue de Vaugirard 75291 Paris cedex 06

SCANNEZ
POUR EN SAVOIR PLUS !



Plus d'informations
www.senat.fr/emploi



Sommaire

Sommaire	2
NOMBRE DE POSTES PROPOSÉS	3
CALENDRIER DU CONCOURS	3
FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE - RÉMUNÉRATION	4
PROCÉDURE D'INSCRIPTION	6
A. LA SAISIE DES DONNÉES PAR LE CANDIDAT DANS LE FORMULAIRE EN LIGNE	6
B. LE DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET	6
CONDITIONS À REMPLIR ET PIÈCES À FOURNIR	8
A. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L'INSCRIPTION	8
B. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L'ADMISSIBILITÉ	9
C. CONDITION À REMPLIR ET DOCUMENT À FOURNIR AU STADE DE L'ENTRÉE DANS LES FONCTIONS	10
D. EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS	10
DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES	12
NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES	14
A. NATURE DES ÉPREUVES	14
B. PROGRAMME	16
Annexe I : Règlement général des concours	17
Annexe II : Remboursement de frais	21
Annexe III : certificat médical attestant d'une situation de handicap	22

NOMBRE DE POSTES PROPOSÉS

Un concours est ouvert pour le recrutement échelonné d'ingénieures et d'ingénieurs des Jardins du Luxembourg, à compter du **1^{er} février 2026**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé à **deux**.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'ingénieur des Jardins dans le cas de vacances se produisant dans le cadre d'emplois **dans les deux années suivant l'établissement de ladite liste**.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

CALENDRIER DU CONCOURS

Les dates des épreuves, données à titre **purement indicatif**, sont toujours susceptibles de **modifications**. Les candidats doivent se tenir informés en **consultant la page du concours** sur le site internet du Sénat.

Ouverture des inscriptions en ligne	lundi 17 mars 2025
Date limite d'inscription et de dépôt des candidatures	lundi 30 juin 2025
Épreuve écrite d'admissibilité	jeudi 4 septembre 2025 après-midi
Inventaire de personnalité au travail	jeudi 16 octobre 2025 après-midi
Épreuves orales d'admission	du mercredi 5 au vendredi 7 novembre 2025
Prises de fonctions prévues	échelonnées, à compter du 1 ^{er} février 2026

Les épreuves se déroulent uniquement à Paris et dans les départements limitrophes.

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE - RÉMUNÉRATION

FONCTIONS

Les ingénieures et ingénieurs des Jardins du Luxembourg exercent leurs fonctions au sein de la division des jardins de la direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins du Sénat.

La division est chargée de la **conservation** et de l'**entretien du Jardin du Luxembourg** – d'une superficie de 23 hectares – ainsi que de ses **collections et équipements horticoles**. Elle assure par ailleurs la **production** de plantes à massifs destinées au fleurissement du jardin, de plantes vertes et potées fleuries, destinées à la décoration des locaux du Sénat, ainsi qu'un service de décoration événementielle et la réalisation d'expositions horticoles. Lieu de **formation**, elle accueille des stagiaires et des apprentis et propose des visites guidées ainsi que des cours d'horticulture.

Placée sous la responsabilité d'un(e) ingénieur(e) des Jardins du Luxembourg, elle compte un effectif de 70 personnes au 1^{er} janvier 2025 : 2 ingénieurs des Jardins du Luxembourg, 2 assistants techniques des Jardins, 50 jardiniers, 11 aides-jardiniers, 2 mécaniciens de l'atelier des Jardins et 3 apprentis.

Les deux ingénieur(e)s des Jardins du Luxembourg interviennent dans tous les domaines opérationnels susceptibles d'être traités par la division des jardins. À ce titre, ils doivent posséder **de solides compétences** en histoire et aménagement des jardins, en connaissance des végétaux, en génie horticole et civil ainsi qu'**en gestion environnementale** – protection des végétaux, adaptation aux changements climatique, gestion de l'eau, plan de gestion.

Les ingénieur(e)s des Jardins du Luxembourg **préparent et suivent le budget annuel** de fonctionnement et d'investissement alloué à la division des jardins. En particulier, avec l'aide des membres des autres divisions de la direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, ils préparent, organisent et suivent les marchés de travaux, de services et de fournitures.

Les ingénieur(e)s des Jardins du Luxembourg **assurent une fonction managériale** en supervisant une équipe pluridisciplinaire. À ce titre, ils répartissent les moyens humains et les missions, évaluent et encadrent les personnels, définissent les programmes de formation, traitent les questions d'hygiène et de sécurité et participent aux recrutements des personnels temporaires et fonctionnaires et au suivi disciplinaire.

Les ingénieur(e)s des Jardins du Luxembourg sont amenés à représenter le Sénat lors de la préparation d'événements liés au Jardin du Luxembourg. Ils **dispensent également un enseignement** sur les thèmes du jardin fruitier et du jardin d'ornement au sein de l'école d'horticulture du Jardin du Luxembourg. Ils sont fréquemment amenés à intervenir à l'occasion de visites guidées, conférences ou colloques.

STATUT

Les fonctionnaires du Sénat sont régis par un statut particulier qui est établi par le Bureau du Sénat et ont la qualité de **fonctionnaire de l'État** en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires du Sénat sont tenus de respecter une stricte **neutralité**. En toutes circonstances, ils s'abstiennent de toute manifestation publique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Ils exercent leurs fonctions avec loyauté auprès de l'ensemble des Sénatrices et des Sénateurs et se comportent avec dignité, en veillant à ne jamais nuire, par leurs comportements personnels, à l'image du Sénat.

Ils respectent une obligation absolue de **discrétion professionnelle** et de **confidentialité** pour tout fait ou information dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Exerçant leurs fonctions avec probité et intégrité, ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Les fonctionnaires du Sénat ne peuvent exercer à titre professionnel aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Les activités d'enseignement sont autorisées sous réserve des nécessités de service et font l'objet d'une déclaration.

Les fonctionnaires du Sénat sont admis de droit à la retraite à 65 ans.

Les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires du Sénat sont portés devant la juridiction administrative.

CARRIÈRE

Aucun fonctionnaire ne peut être titularisé dans son emploi au Sénat avant d'avoir accompli un stage probatoire d'une durée effective d'au moins un an. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'insuffisance professionnelle ou d'indiscipline.

Il n'y a pas de reprise d'ancienneté pour les lauréats des concours du Sénat qui sont fonctionnaires d'État, fonctionnaires territoriaux ou fonctionnaires hospitaliers.

RÉMUNÉRATION

Un tableau de classement hiérarchique des grades et emplois fixe les indices de traitement applicables à chaque classe de chaque grade. Ces indices correspondent à des traitements déterminés selon les règles appliquées à la fonction publique.

Des **indemnités**, dont les conditions d'attribution sont arrêtées par les Questeurs, compte tenu des **sujétions particulières** propres au fonctionnement du Sénat, complètent le traitement indiciaire.

La **rémunération brute mensuelle de départ est d'environ 4 400 euros** (hors prime).

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

La demande d'inscription se déroule **en deux temps**.

A. LA SAISIE DES DONNÉES PAR LE CANDIDAT DANS LE FORMULAIRE EN LIGNE¹

Une seule inscription en ligne est autorisée par candidat. Le formulaire est accessible sur la page du concours, sur www.senat.fr/emploi/ rubrique « Recrutement des fonctionnaires par concours ».

Aucune modification manuscrite n'est autorisée sur le formulaire pré-rempli. Toute rectification des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite **uniquement sur la feuille de modification datée et signée** à déposer ou retourner par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation **avant la date limite de dépôt des dossiers**.

*Attention, la vérification automatique du formulaire en ligne **ne préjuge en rien de la recevabilité de la candidature**, qui est examinée par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat.*

B. LE DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET

La demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte **qu'après réception** du dossier de candidature complet — **formulaire pré-rempli, daté, signé et accompagné des pièces justificatives** (cf. chapitre « Conditions à remplir et pièces à fournir ») — par la direction des Ressources humaines et de la Formation, envoyé ou déposé avant la date limite.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit envoyés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le lundi 30 juin 2025**, le cachet de la Poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement à l'accueil de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^e, **au plus tard le lundi 30 juin 2025 à 18 heures précises²**. Un récépissé sera alors remis au candidat en échange du dossier.

Le défaut de transmission des renseignements demandés, de signature ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration du Sénat entraînera le rejet de votre dossier.

Attention, aucun formulaire d'inscription envoyé par courrier électronique ne sera accepté. En cas d'envois multiples de formulaire d'inscription, seul le dernier sera pris en compte.

¹ Pour cette étape, les candidats doivent disposer d'une adresse électronique, d'un outil pour visualiser un document au format PDF et d'une imprimante. Si vous êtes dans l'impossibilité de remplir ce formulaire en ligne, vous pouvez contacter directement, jusqu'au vendredi précédant la date de clôture des inscriptions, à 18 heures, la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (01.42.34.39.15).

² Horaires de dépôt auprès de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Il appartient aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription, par exemple en adressant leur dossier par lettre suivie. S'ils n'ont pas reçu de ***confirmation de leur inscription dans les quinze jours*** suivant l'envoi de leur dossier, les candidats sont invités à contacter le secrétariat du concours jusqu'à la veille de la date de clôture des inscriptions.

CONDITIONS À REMPLIR ET PIÈCES À FOURNIR¹

A. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L'INSCRIPTION

Conditions à remplir	Documents à fournir par les candidats pour l'inscription
S'inscrire	<input type="checkbox"/> Formulaire d'inscription dûment rempli et signé
<p>Posséder, à la date de clôture des inscriptions (soit le lundi 30 juin 2025), la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)(Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco.</p>	<input type="checkbox"/> Copie recto-verso : <ul style="list-style-type: none"> - de la carte nationale d'identité <i>en cours de validité</i> ; - <u>ou</u> du passeport électronique ou biométrique <i>en cours de validité</i> ; - <u>ou</u> d'un certificat de nationalité délivré par le Tribunal d'instance du lieu de résidence ; - <u>ou</u> d'une déclaration de nationalité dûment enregistrée ; - <u>ou</u> d'une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration ; - <u>ou</u> d'un jugement constatant l'appartenance à la nationalité française ; - <u>ou</u>, pour les candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE autre que la France, de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco ou de la Principauté d'Andorre, de tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine.
<p>Être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2025.</p>	
<p>Être titulaire, à la date de clôture des inscriptions (soit le lundi 30 juin 2025), d'un diplôme d'ingénieur horticole ou d'un diplôme équivalent.</p>	<input type="checkbox"/> Copie du diplôme d'ingénieur horticole. <input type="checkbox"/> À défaut d'un tel diplôme, copie d'un diplôme équivalent (liste indicative) : <ul style="list-style-type: none"> - <i>diplôme d'ingénieur délivré dans une spécialité proche, telle que l'aménagement des espaces verts, le paysagisme, l'agriculture ou l'agronomie ;</i> - <i>diplôme national de niveau 7 relevant des mêmes spécialités.</i>
<p>Candidat <u>en situation de handicap</u> demandant des aménagements d'épreuves à ce titre.</p>	<p>Justificatif : cf. chapitre « Demande d'aménagements d'épreuves »</p>

¹ Tous les documents rédigés en **langue étrangère** doivent faire l'objet d'une **traduction en français effectuée par un traducteur assermenté** ou par les autorités officielles du pays dont ils proviennent.

B. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L'ADMISSIBILITÉ

La direction des Ressources humaines et de la Formation (DRHF) du Sénat indiquera à quelle date les documents ci-dessous devront lui être remis par les seuls candidats admissibles.

Conditions à remplir	Documents à fournir par les candidats déclarés admissibles
Jouir de ses droits civiques .	
Présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire - ou équivalent pour les candidats non français - ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées.	* La DRHF se charge de demander le bulletin n° 2. Sauf avis contraire de celle-ci, les candidats n'ont rien à fournir .
Avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national ou, pour les candidats n'ayant pas la nationalité française, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants. <i>À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.</i>	*Pour les candidats possédant la nationalité française : - s'ils sont âgés de <u>moins de 25 ans</u> à la <u>date de clôture des inscriptions</u> , une copie de leur certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ou, à défaut, de leur attestation individuelle d'exemption de participation à la JDC ou une attestation provisoire prévoyant le report de leur participation à la JDC ; - s'ils sont âgés de <u>plus de 25 ans</u> à la <u>date de clôture des inscriptions</u> , aucune pièce n'est demandée. *Pour les candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE autre que la France, une pièce justifiant de la régularité de leur situation au regard du service national lorsque celui-ci est obligatoire dans leur État d'origine.
Remettre sa fiche individuelle de renseignements accompagnée d'une photographie d'identité récente.	La fiche sera envoyée par la DRHF uniquement aux candidats admissibles.

C. CONDITION À REMPLIR ET DOCUMENT À FOURNIR AU STADE DE L'ENTRÉE DANS LES FONCTIONS

Condition à remplir	Document à fournir par les candidats déclarés admis
Aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.	Production d'un certificat médical, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat. Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, <u>avant de se présenter aux épreuves</u> , peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.39.15.

D. EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS

Les formulaires et pièces justificatives feront l'objet d'un contrôle en deux temps de la part de la direction des Ressources humaines et de la Formation (DRHF).

1. Avant la convocation des candidats à l'épreuve d'admissibilité, la DRHF procédera à un examen du formulaire d'inscription et des pièces justificatives afin de vérifier :

- si, au regard des pièces justificatives, les candidats remplissent bien **les conditions** pour concourir — le cas échéant, après examen d'une demande de dérogation à la condition de diplôme ;
- si les candidats remplissent les conditions (cf. chapitre « Demande d'aménagements d'épreuves ») pour que le médecin d'aptitude du Sénat examine leur demande d'aménagements d'épreuves.

S'il apparaît, dès cette première vérification, que vous ne remplissez pas toutes les conditions requises pour concourir, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre candidature est irrecevable. Dans les autres cas, vous recevrez **un courrier électronique confirmant votre inscription**.

Dans le cas où votre convocation ne vous serait pas parvenue **une semaine avant la date de l'épreuve**, il vous appartiendrait de vous mettre sans délai en rapport avec la direction des Ressources humaines et de la Formation. **Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.**

*L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'examen, au stade de l'inscription, des conditions requises pour concourir s'effectue uniquement sur la base des renseignements fournis par les candidats. **L'envoi d'un courrier électronique de confirmation et de la convocation ne préjuge donc en rien des résultats de l'examen des autres pièces justificatives** et du contrôle de l'ensemble des conditions pour concourir qui sera par la suite effectué pour chaque candidat déclaré admissible.*

2. Après les résultats de l'épreuve d'admissibilité, la DRHF contrôlera, sur la base des pièces justificatives fournies (cf. *supra*), que chaque candidat déclaré admissible remplit l'ensemble des conditions requises pour concourir. S'il apparaît que vous ne remplissez pas l'ensemble de ces conditions, vous recevrez une lettre vous indiquant que vous ne pouvez pas vous présenter aux épreuves d'admission.

DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

Les candidats en situation de handicap doivent envoyer le **formulaire d'inscription signé, accompagné des documents énumérés à la rubrique « CONDITIONS À REMPLIR ET PIÈCES À FOURNIR »**.

S'ils souhaitent bénéficier d'aménagements d'épreuves, ils doivent fournir en outre, **avant la date-limite de dépôt des dossiers**, une copie d'un **justificatif¹, en cours de validité à la date de clôture des inscriptions**, attestant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées ci-après :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- candidats produisant un certificat médical délivré par leur médecin traitant ou par leur spécialiste, datant de moins de six mois et attestant d'un handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. Pour ce faire, les candidats peuvent utiliser le **modèle fourni en annexe (annexe III)**.

¹ Le cas échéant, les candidats peuvent produire les pièces équivalentes établies par les autorités compétentes de leur État de résidence. Tous les documents rédigés **en langue étrangère** doivent faire l'objet d'une **traduction en français effectuée par un traducteur assermenté** ou par les autorités officielles du pays dont ils proviennent.

Pour des raisons d'organisation, les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves sont invités à **déposer leur dossier d'inscription puis, si leur demande est recevable, de se rendre le plus tôt possible à la convocation auprès du médecin d'aptitude** du Sénat, seul habilité à définir des aménagements d'épreuve. En tout état de cause, les candidats concernés doivent se rendre à la **convocation auprès du médecin d'aptitude du Sénat au plus tard un mois avant la date de la première épreuve** du concours.

La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des Ressources humaines et de la Formation au candidat concerné.

NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES

A. NATURE DES ÉPREUVES

Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et des épreuves orales d'admission. **L'ensemble de ces épreuves est obligatoire.**

Le déroulement des épreuves est régi par le **règlement général des concours et examens organisés par le Sénat, en annexe de la brochure (annexe I).**

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission après avoir établi le classement d'admissibilité sur la base de la note obtenue par chacun à l'épreuve écrite. Le jury établit le **classement général du concours** en ajoutant au total des points obtenus à l'épreuve d'admissibilité, les points obtenus aux épreuves d'admission.

		<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
A. ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ			
Note d'analyse et d'aide à la décision		<i>5 heures</i>	5
<p>À partir d'un dossier technique d'une quarantaine de pages au plus et sur la base de la problématique exposée dans le sujet de l'épreuve, le candidat est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ présenter, de manière synthétique et structurée, les informations essentielles contenues dans le dossier ; ○ formuler des propositions argumentées, montrant son expertise technique et sa capacité à aider à la prise de décision. <p><i>Cette épreuve vise à évaluer les capacités d'analyse et de rédaction ainsi que les compétences techniques des candidats.</i></p>			
B. ÉPREUVES D'ADMISSION			
Première épreuve orale	<p>Oral technique</p> <p>Après avoir exposé en 10 minutes une réponse structurée au sujet tiré au sort, le candidat doit répondre à diverses questions pouvant porter sur l'ensemble des compétences techniques du programme.</p> <p><i>L'épreuve vise à vérifier l'étendue et la solidité des compétences techniques des candidats.</i></p>	<p><i>Préparation : 30 minutes ; Interrogation : 45 minutes</i></p>	3

	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Seconde épreuve orale	45 minutes	5
<p>Entretien libre avec le jury et mise en situation individuelle</p> <p>L'épreuve, qui donne lieu à l'attribution d'une note unique, comporte deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none">- un entretien libre d'une durée de 30 minutes, dont les 5 premières permettent au candidat de présenter les points forts de son parcours et ses motivations ;- une mise en situation individuelle d'une durée de 15 minutes, dont les 5 dernières sont consacrées à une analyse par le candidat de sa prestation. <p><i>Ce second temps vise à apprécier les compétences relationnelles et managériales des candidats, leur comportement en interaction, leur réactivité ainsi que leur capacité d'analyse et d'écoute. Elle ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.</i></p> <p><i>Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation ainsi que d'un inventaire de personnalité au travail, non noté, qui aura été renseigné au moment de l'admissibilité.</i></p>		

B. PROGRAMME

Compétences techniques

- art des jardins, ingénierie des jardins (niveau expertise)
- gestion des espaces verts (entretien, gestion environnementale, modes de fleurissement, travaux, sols, infrastructures et équipements, plans de gestion) (niveau maîtrise)
- production arboricole et horticole (équipements, itinéraires de culture, plantes à massifs, potées fleuries, plantes vertes) (niveau maîtrise)
- agronomie, protection des végétaux, fertilisation, écologie (changement climatique, sobriété, accueil de la biodiversité) (niveau maîtrise)
- gestion des collections végétales (niveau maîtrise)
- services aux usagers (équipements de confort, activités, ...) (niveau application)
- hygiène et sécurité (niveau application)

Compétences administratives

- marchés publics (niveau application)
- gestion des sites classés (niveau application)
- gestion budgétaire (niveau application)
- ressources humaines (niveau application)

Compétences managériales

- pilotage stratégique (niveau maîtrise)
- processus organisationnel : mettre en place une organisation du travail efficace et la faire évoluer selon les enjeux stratégiques (organigrammes, définition des circuits, fiches de procédure) (niveau maîtrise)
- management opérationnel : gestion et organisation des activités sur le court et moyen terme (niveau maîtrise)

Annexe I : Règlement général des concours



D. 24-26/2024-53

Paris, le 11 juillet 2024

DÉCISION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS ET EXAMENS¹ DU SÉNAT

Article premier. – Les candidats aux concours et examens organisés par le Sénat sont tenus de respecter le règlement fixé par la présente décision.

La loi du 23 décembre 1901 (*voir annexe*) réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics leur est, en outre, applicable.

Article 1^{er} bis. – Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article 1^{er} ter. – Si une épreuve est annulée ou reportée, dans sa totalité ou en partie, les candidats en sont informés par la publication d'une annonce sur le site internet du Sénat.

Article 2. – Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen sur présentation de leur convocation au format exigé et d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie et leur signature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, l'ensemble des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats, quel que soit le motif de son retard.

Article 3. – La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

Celle-ci est habilitée à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux vérifications et contrôles qui leur sont demandés par les surveillants. Ils doivent également respecter les consignes qui leur sont communiquées.

Article 4. – Au début de chaque épreuve, le texte du sujet est distribué aux candidats ou lu par un surveillant. Cette opération s'effectue sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

En cas de pluralité de sujets, les textes de ces derniers placés sous enveloppes fermées font l'objet d'un tirage au sort sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité

¹ Le terme d'examen recouvre l'ensemble des examens probatoires ainsi que la procédure de sélection de surveillants du Palais aptes à l'exercice des fonctions de contrôleur de sécurité.

administrative chargée de l'organisation du concours.

Article 5. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf disposition contraire dans le programme du concours ou de l'examen, toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire.

Dans une épreuve facultative, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte, ces points étant ensuite multipliés par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Article 6. – Il est interdit aux candidats :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves tout document, note ou matériel dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu ou autorisé par le jury;
- d'utiliser des appareils de télécommunication, qui doivent être éteints et entreposés selon les directives des surveillants ;
- de communiquer entre eux lorsque le sujet ne le prévoit pas expressément ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- de sortir du lieu des épreuves ou de préparation sans autorisation d'un surveillant.

Est également interdite toute action ou manifestation qui pourrait nuire au bon déroulement des épreuves.

Article 7. – Les candidats composent obligatoirement sur des copies ou, le cas échéant, des matériels fournis par l'administration du Sénat. Ils s'abstiennent de signer leur composition ou d'y porter des signes distinctifs, à peine de nullité.

Lorsque la feuille de composition comporte un coin rempli par le candidat avec la mention de son identité, elle doit être rendue le coin cacheté par le candidat, à peine de nullité.

Si un candidat refuse de rendre sa composition, il signe une décharge valant abandon.

Sauf dérogation accordée sur motif médical pour la participation à une épreuve d'exercices physiques en application de l'article 8, l'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'exclusion du concours.

Article 7 bis. – Les candidats présélectionnés ou admissibles mais non admis peuvent, dans les trois mois suivant la fin de l'examen ou du concours, obtenir communication de leurs copies et des observations formulées par les membres du jury, les examinateurs et les correcteurs. Le même délai s'applique à la communication de leur copie aux candidats admis.

Article 8. – La nature et le barème de notation des épreuves d'exercices physiques peuvent être adaptés pour tenir compte de l'âge et du sexe des candidats.

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le médecin d'aptitude du Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits par

les intéressés, sont dispensés de cette épreuve. Si le programme du concours ne prévoit pas de modalité de notation différente, ces candidats se voient attribuer une note égale à la moyenne des notes obtenues par les candidats du même concours ayant subi l'épreuve, plafonnée à 10 sur 20. Il en est de même pour la note attribuée aux candidats qui sont dispensés d'une partie des exercices physiques ou qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Article 9. – Le surveillant qui constate un cas de non-respect des consignes d'une épreuve, une fraude, une tentative de fraude ou une infraction au présent règlement établit un rapport qui est transmis au président du jury.

Le candidat dont le non-respect des consignes, la fraude, la tentative de fraude ou l'infraction au règlement a été constaté continue néanmoins à participer aux épreuves jusqu'au prononcé d'une décision d'exclusion du concours par le jury dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

Article 10. – Tout cas de non-respect des consignes, toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement entraîne l'exclusion du candidat du concours ou examen, sans préjudice, le cas échéant, de l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat et de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Les éventuels complices sont passibles des mêmes sanctions.

Article 11. – L'exclusion du concours ou de l'examen est prononcée par le jury lors de la première réunion suivant la constatation du cas de non-respect des consignes, de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction au règlement.

Le jury peut, en outre, proposer aux autorités investies du pouvoir de nomination l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis en état de présenter sa défense.

Article 12. – Le président du jury assure la police générale du concours ou de l'examen.

En cas d'empêchement du président du jury, il est remplacé par son suppléant désigné et, à défaut, par le membre du jury fonctionnaire du Sénat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cas d'une co-présidence, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées conjointement par les deux co-présidents.

En cas d'empêchement d'un co-président de jury, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées par le seul co-président restant.

Article 13. – La décision n° D. 19-20/2019.45 des Secrétaires généraux du 25 septembre 2019 est abrogée.

La présente décision s'applique aux concours et examens ouverts à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le Secrétaire général du Sénat

Le Secrétaire général de la Questure



Éric TAVERNIER



Marianne BAY

ANNEXE

Loi du 23 décembre 1901

réprimant les fraudes dans les examens et concours publics

Article premier. – Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit.

Article 2. – Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3. – Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4. – *(Abrogé)*

Article 5. – L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Annexe II : Remboursement de frais

1. Frais engagés pour les visites médicales des candidats en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap résidant hors d'Île-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation aux visites chez le médecin d'aptitude du Sénat (dans la limite du tarif SNCF 2^{nde} classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique).

Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission. Elle doit être accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postale du candidat, ainsi que des billets, des factures acquittées et des justificatifs de paiement originaux.

2. Frais engagés par les candidats admissibles mais non admis

Les candidats résidant hors d'Île-de-France, déclarés admissibles mais non admis et présents à toutes les épreuves obligatoires peuvent être remboursés des frais de transport (dans la limite du tarif SNCF 2^{nde} classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique) et de séjour engagés à l'occasion du concours, à concurrence de 140 € par jour pour l'hébergement (taxe de séjour et petit-déjeuner inclus) et de 25 € par repas.

La demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission. Elle doit être accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postale du candidat, ainsi que des billets, des factures acquittées et des justificatifs de paiement originaux.

**Annexe III : Modèle de certificat médical attestant
d'une situation de handicap**

Je soussigné(e),

Docteur (prénom et NOM).....

adresse complète :

.....

Certifie que M. / Mme (rayer la mention inutile)

(prénom et NOM).....

né(e) le..... à

est en situation de handicap(*).

Fait à....., le.....

Signature et cachet du médecin

(*) Article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »